



COMMUNE
DE

SAINTE ANASTASIE

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 22 FEVRIER 2024**

2024/07

L'an deux mille vingt-quatre, 22 février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasie régulièrement convoqué le 15 février 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire.

PRESENTS : MM TIXADOR Gilles – CHABAUD Laurent – Mme FOURES Josiane - MM FABRE Alain – MM HIBSCHELE Jean-Marc - MM NEVEU James - AUBIN Dimitri – COULON Daniel - BECHARD Alain – Mmes BAECKER Sybille - SCHMITT Marie Gil – POULLET Danielle - GIBOULET ARNAUD Sophie – DE CORO Jessica - PANAFIEU Blandine – MM REBUFFAT

ABSENTS EXCUSES : Mme HURLIN Régine – - Mmes - MENALDO KEBDANI Nadia — ALTIER Jonathan

PROCURATIONS : Mme HURLIN à Mme FOURES
MENALDO KEBDANI à M.REBUFFAT

Soit 18 votants

VU l'article L.253-5 du code général de la fonction publique qui indique que la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. VU l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité qui indique par ailleurs que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectés la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse la durée légale de travail à temps complet fixée, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours de RTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Porte des Gorges du Gardon - Site classé

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Le Maire de SAINTE-ANASTASIE propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessous :

| | |
|-----------------------------|---|
| Nombre de jour dans l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : | 104 |
| Jour fériés ouvrés | 8 |
| Nombre de jours travaillés | 228 |
| Journée de solidarité | 1 (travaillée la semaine de pentecôte et/ou la suivante)) |

Les différents services municipaux fonctionnent sur des rythmes différents :

→ Le service administratif doit être présent durant les heures d'ouvertures de la mairie. Les horaires peuvent être aménagés dans l'intérêt du service (organisation des élections par exemple). L'organisation du service administratif est calé sur les formules 1 ou 4, selon le choix retenu par l'agent.

→ Les agents affectés au groupe scolaire et au restaurant scolaire sont annualisés selon la formule 3 ou 4. Durant les périodes de vacances scolaires, les agents bénéficient de la journée dite « continue » à savoir 7h00 à 14h00 sur 5 jours, comprenant une pause repas de 20 mn.

→ Le service technique est organisé autour des formules 1 et 4 selon le choix des agents et les besoins du service.

Durant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août, les agents des services techniques effectuent la journée continue à savoir :

- Sur 5 jours 6h00 à 13h00 comprenant une pause repas de 20 mn
- Sur 4 jours 6h00 à 14h45 comprenant une pause repas de 20 mn (au choix)
- Sur 4 jours 6h à 15h30 comprenant une coupure méridienne de 45 mn (au choix)

En fonction des températures, la période ci-dessous pourra être prolongée jusqu'au 30 septembre, mais les horaires ci-dessous seront décalés à 6h30 ou 7h00 le matin pour tenir compte de la luminosité.

→ Le service de police : le tableau des effectifs comptabilise 1 garde champêtre. Il assure les missions notamment de surveillance des entrées et sorties des écoles. Son planning de travail est organisé selon la formule 1. Durant la période estivale, sur sa demande, l'agent bénéficie de la journée « continue » selon les modalités proposées au service technique.

| | ENSEMBLE DE LA COLLEC | | | |
|-----------------------------------|-----------------------|--------------------------------|---|-----------|
| | Formule 1 | Formule 2 | Formule 3 | Formule 4 |
| Jours de travail hebdomadaire | 5 jours | 4.5 jours | Annualisation du temps de travail : - 38 h sur 36 semaines 35 h durant les périodes de vacances scolaires | 4 jours |
| Temps de travail quotidien | 07h00 | 8H (L,M,J,V) 3H le mercredi | | 8H75 |
| Durée du travail hebdomadaire | 35h00 | 35h00 | | 35H00 |
| Nombre de jours de congés annuels | 25 jours | 22.5 jours | 25 jours | 20 jours |
| Nombre de jours de RTT | | | 15 | |

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 07 décembre 2023

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du MAIRE dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours de RTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Article 4 : De fixer la journée dite « de solidarité » la semaine de Pentecôte et la suivante, au choix des agents.

Article 5 : Que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Gilles TIXADOR

